



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-R77.3

Date : 18 juillet 2013

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Melville Baird, Président**  
**M. le Juge O-Gon Kwon**  
**M. le Juge Howard Morrison**  
**M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Jugement rendu le : **18 juillet 2013**

**DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE CONCERNANT RADISLAV KRSTIĆ**

***PUBLIC***

---

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU JUGEMENT RENDU LE 18 JUILLET 2013**

---

**Le Conseil de Radislav Krstić**

M. Tomislav Višnjić

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>1</b>
<b>II. DROIT APPLICABLE.....</b>	<b>5</b>
<b>III. EXAMEN .....</b>	<b>6</b>
<b>IV. DISPOSITIF .....</b>	<b>9</b>
<b>OPINION DISSIDENTE DU JUGE KWON .....</b>	<b>10</b>

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 octobre 2012, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-95-5/18-T (respectivement la « Chambre de première instance » et l'« affaire *Karadžić* ») a, dans la version publique expurgée de la décision relative à la requête de Radovan Karadžić aux fins de la délivrance d'une citation à comparaître adressée à Radislav Krstić (*Public Redacted Version of 'Decision on Accused's Motion to Subpoena Radislav Krstić' Issued on 23 October 2012*), décidé d'ordonner à titre confidentiel à Radislav Krstić (l'« Accusé ») de venir déposer dans l'affaire *Karadžić* le 15 janvier 2013, ou de présenter des motifs convaincants justifiant de ne pas déférer à la citation à comparaître<sup>1</sup>. Le 7 novembre 2012, la Chambre de première instance a rendu à titre confidentiel un supplément à la Citation à comparaître (*Addendum to Subpoena ad Testificandum issued on 23 October 2012*, le « Supplément à la citation »), par lequel elle a ordonné que la comparution et la déposition de l'Accusé soient reportées au 4 février 2013 ou que, à défaut, des motifs convaincants justifiant de ne pas déférer à la Citation à comparaître soient présentés<sup>2</sup>.

2. Le 6 février 2013, l'Accusé a, par l'intermédiaire de son conseil, déposé à titre confidentiel une demande urgente de sursis à l'exécution de la Citation à comparaître et de nouvel examen médical (*Urgent Motion Seeking Stay of Enforcement of Subpoena ad Testificandum and Further Medical Review*, la « Demande »), dans laquelle il avance ne pas être apte à témoigner en raison des troubles liés au syndrome de stress post-traumatique (le « SSPT ») dont il souffre<sup>3</sup>, et prie la Chambre de première instance de surseoir à l'exécution de la Citation à comparaître « tant qu'un nouvel examen médical n'aura pas été effectué afin d'évaluer son état de santé physique et mentale ainsi que son aptitude à témoigner<sup>4</sup> ».

3. Le 7 février 2013, la Chambre de première instance a rejeté la Demande et conclu que l'état de santé physique et mentale de l'Accusé n'empêchait pas ce dernier de déposer<sup>5</sup>. Le même jour, l'Accusé a refusé de déposer et expliqué les raisons pour lesquelles il pensait ne

<sup>1</sup> Affaire *Karadžić*, *Public Redacted Version of "Decision on Accused's Motion to Subpoena Radislav Krstić" Issued on 23 October 2012*, 23 octobre 2012, par. 12 et 13 ; affaire *Karadžić*, *Subpoena Ad Testificandum*, confidentiel, 23 octobre 2013 (« Citation à comparaître »), p. 2.

<sup>2</sup> Affaire *Karadžić*, Supplément à la citation, p. 2.

<sup>3</sup> Affaire *Karadžić*, Demande, par. 9.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>5</sup> Affaire *Karadžić*, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 33376 à 33378 (7 février 2013, huis clos partiel).

pas pouvoir le faire<sup>6</sup>. La Chambre de première instance a ensuite ordonné au Greffe de lui remettre, le 8 mars 2013 au plus tard, un rapport circonstancié sur l'état de santé physique et mentale de l'Accusé axés sur les questions suivantes : 1) le fait de témoigner peut-il nuire à la santé de l'Accusé ? et 2) l'Accusé est-il capable de comprendre les questions qui lui sont posées et d'y répondre de façon rationnelle et véridique<sup>7</sup> ? Le 14 février 2013, le Greffier adjoint du Tribunal a, en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), chargé un expert médical indépendant, le neuropsychiatre Joseph de Man, de procéder à l'examen de l'Accusé ordonné par la Chambre de première instance<sup>8</sup>.

4. Le 8 mars 2013, le Greffier adjoint a déposé à titre confidentiel les documents relatifs au rapport de l'expert médical indépendant (*The Deputy Registrar's Submission Concerning Independent Medical Expert Report*, le « Rapport médical »). Le 13 mars 2013, après avoir examiné le Rapport médical, la Chambre de première instance a conclu que l'état de santé de l'Accusé ne justifiait nullement qu'il ne défère pas à la Citation à comparaître (l'« Ordonnance du 13 mars 2013 »)<sup>9</sup>. Par conséquent, elle lui a ordonné de s'y conformer en lui rappelant que tout refus de sa part serait constitutif d'un outrage au Tribunal en application de l'article 77 du Règlement<sup>10</sup>.

5. Le 19 mars 2013, l'Accusé a, par l'intermédiaire de son conseil, déposé à titre confidentiel une requête aux fins de réexamen de l'Ordonnance du 13 mars 2013 (*Krstić's Request for Reconsideration of the Order dated 13 March 2013*, la « Requête »), au motif qu'il n'avait pas eu la possibilité de présenter ses observations sur la signification et les répercussions du Rapport médical<sup>11</sup>. Dans une décision rendue oralement le 21 mars 2013, la Chambre de première instance a conclu que la Requête ne satisfaisait pas au critère de réexamen, car elle n'apportait pas la preuve qu'une erreur manifeste de raisonnement avait été commise ou que le réexamen était nécessaire pour éviter une injustice<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> Affaire *Karadžić*, CR, p. 33414 à 33417 (7 février 2013).

<sup>7</sup> Affaire *Karadžić*, CR, p. 33422 et 33423 (7 février 2013).

<sup>8</sup> Affaire *Karadžić*, *Deputy Registrar's Notification Concerning the Appointment of an Independent Medical Expert*, confidentiel, 14 février 2013, p. 2.

<sup>9</sup> Affaire *Karadžić*, CR, p. 35416 et 35417 (13 mars 2013).

<sup>10</sup> Affaire *Karadžić*, CR, p. 35417 (13 mars 2013).

<sup>11</sup> Affaire *Karadžić*, Requête, par. 1 et 6 à 10.

<sup>12</sup> Affaire *Karadžić*, CR, p. 35748 et 35749 (21 mars 2013).

6. Le 22 mars 2013, la Chambre de première instance a reçu une lettre confidentielle dans laquelle l'Accusé réitérait son refus de venir déposer et elle a, le même jour, fixé sa date de comparution au 25 mars 2013<sup>13</sup>.

7. Le 25 mars 2013, l'Accusé s'étant présenté devant la Chambre de première instance et ayant persisté dans son refus de témoigner<sup>14</sup>, la Chambre de première instance l'a informé qu'elle rendrait une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et fixerait la date de sa comparution initiale<sup>15</sup>.

8. Le 27 mars 2013, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation par laquelle il était reproché à l'Accusé d'avoir commis un outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) du Règlement pour avoir refusé à plusieurs reprises, notamment les 7 février et 25 mars 2013, de témoigner dans l'affaire *Karadžić* et, de ce fait, d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de déférer à la Citation à comparaître<sup>16</sup>.

9. À sa comparution initiale, le 4 avril 2013, l'Accusé a persisté dans son refus de témoigner dans l'affaire *Karadžić* et a plaidé non coupable du chef d'outrage retenu contre lui<sup>17</sup>. Le Juge Melville Baird a tenu l'audience de comparution initiale<sup>18</sup>. Le 22 avril 2013, le Greffier a commis Tomislav Višnjić (le « Conseil ») à la défense de l'Accusé<sup>19</sup>. Le même jour, le Conseil a fait savoir par courriel à la Chambre de première instance que la Défense serait prête pour le procès le 21 mai 2013 au plus tard.

10. Le 7 mai 2013, la présente Chambre a ordonné que le Juge Baird préside en l'espèce<sup>20</sup> et qu'une conférence préalable au procès, immédiatement suivie du procès, se tienne le 28 mai 2013<sup>21</sup>.

---

<sup>13</sup> Affaire *Karadžić*, CR, p. 35926 (22 mars 2013).

<sup>14</sup> Affaire *Karadžić*, CR, p. 35931 et 35932 (25 mars 2013).

<sup>15</sup> Affaire *Karadžić*, CR, p. 35932 (25 mars 2013).

<sup>16</sup> Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 27 mars 2013, par. 10, renvoyant à la Citation à comparaître et au Supplément à la citation.

<sup>17</sup> Comparution initiale, CR, p. 3 et 5 (4 avril 2013).

<sup>18</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge chargé de la comparution initiale, 27 mars 2013.

<sup>19</sup> Décision du Greffier adjoint, 22 avril 2013. Le 3 avril 2013, Tomislav Višnjić avait été initialement désigné en tant que conseil de permanence chargé de représenter l'Accusé pendant sa comparution initiale : voir Décision du Greffier adjoint, 3 avril 2013.

<sup>20</sup> Ordonnance portant désignation du Président de la Chambre de première instance, 7 mai 2013.

<sup>21</sup> Ordonnance fixant la date d'ouverture du procès, 7 mai 2013.

11. Le 21 mai 2013, la Chambre en l'espèce a reçu de l'Accusé le mémoire préalable à l'audience du 28 mai 2013 (*Krstic's Brief for Hearing on 28 May 2013*, le « Mémoire de l'Accusé ») et la notification du dépôt du rapport de l'expert et de son curriculum vitæ, tous deux déposés à titre confidentiel.

12. La conférence préalable au procès a eu lieu le 28 mai 2013<sup>22</sup>. L'Accusé a eu une dernière occasion de revenir sur sa décision, mais il a persisté dans son refus de témoigner dans l'affaire *Karadžić* en invoquant des raisons de santé<sup>23</sup>. La Défense a informé la Chambre qu'elle ne ferait pas de déclaration liminaire au titre de l'article 84 du Règlement et que l'Accusé ne ferait pas non plus de déclaration au titre de l'article 84 *bis* du Règlement<sup>24</sup>. La Chambre a examiné le Mémoire de l'Accusé et fait droit à la demande de la Défense de dépasser le nombre limite de mots fixé, mais a rejeté la requête de dessaisissement<sup>25</sup>.

13. Le procès a commencé le 28 mai 2013 à l'issue de la conférence préalable au procès<sup>26</sup>. La Chambre a d'abord présenté un résumé des faits reprochés à l'Accusé<sup>27</sup>. Elle a entendu la déposition de la psychologue Ana Najman (le « Témoin expert »), appelée à la barre par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement et dont le rapport, placé sous scellés, porte la cote D5 (le « Rapport d'expert »)<sup>28</sup>. La Chambre a aussi admis et placé sous scellés plusieurs rapports médicaux sur l'état de santé de l'Accusé<sup>29</sup>.

---

<sup>22</sup> Conférence préalable au procès, CR, p. 8 à 13 (28 mai 2013).

<sup>23</sup> Conférence préalable au procès, CR, p. 9 (28 mai 2013).

<sup>24</sup> Conférence préalable au procès, CR, p. 10 (28 mai 2013).

<sup>25</sup> Conférence préalable au procès, CR, p. 12 et 13 (28 mai 2013).

<sup>26</sup> CR, p. 13 (28 mai 2013).

<sup>27</sup> CR, p. 13 à 15 (28 mai 2013).

<sup>28</sup> CR, p. 17 à 21 (28 mai 2013) et 21 à 31 (28 mai 2013, huis clos partiel) ; D5 (Rapport d'expert) (sous scellés) ; D6 (curriculum vitæ d'Ana Najman).

<sup>29</sup> Les informations médicales fournies au Témoin expert ont aussi été admises sous les cotes D1 (dossier médical de l'Accusé) (sous scellés), D3 (rapport du docteur Gellicum, 30 janvier 2013) (sous scellés) et D4 (rapport du docteur de Man, 8 mars 2013) (sous scellés). La pièce D1 (dossier médical de l'Accusé) (sous scellés) inclut le rapport médical du docteur Lefrandt daté du 2 avril 2013 et les rapports établis par le docteur Petrović couvrant les périodes allant du 25 août au 1<sup>er</sup> septembre 2012, du 13 au 20 octobre 2012 et du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2012 ; voir aussi D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 2 à 6.

14. À l'issue de la déposition du Témoin expert, la Défense a présenté sa plaidoirie en application de l'article 86 du Règlement, concluant ainsi le procès<sup>30</sup>. L'Accusé n'a ajouté aucun commentaire<sup>31</sup>. La Chambre a informé la Défense qu'elle rendrait son jugement à une date qui serait annoncée ultérieurement<sup>32</sup>.

15. Le 27 juin 2013, la Chambre a fixé la date du prononcé du jugement au 18 juillet 2013<sup>33</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

16. La compétence du Tribunal en matière d'outrage n'est pas explicitement définie dans le Statut du Tribunal (le « Statut »). Cependant, il est bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs que lui confère expressément le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée<sup>34</sup>. Le Tribunal dispose donc du pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice<sup>35</sup>.

17. L'outrage au Tribunal est défini à l'article 77 du Règlement comme suit :

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre [.]

18. La Chambre d'appel a conclu que, au sens de l'article 77 A) i) du Règlement, est pénalement responsable tout témoin qui entrave délibérément et sciemment le cours de la justice en persistant, sans excuse valable, dans son refus de répondre aux questions devant la

<sup>30</sup> CR, p. 32 et 33 (28 mai 2013) et 33 à 35 (huis clos partiel).

<sup>31</sup> CR, p. 37 (28 mai 2013).

<sup>32</sup> CR, p. 37 (28 mai 2013).

<sup>33</sup> Ordonnance fixant la date du prononcé du jugement, 27 juin 2013.

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt Vujin »), par. 13 à 26 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (« Arrêt Nobile »), par. 36 ; *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006, par. 13.

<sup>35</sup> Arrêt Vujin, par. 13 ; voir aussi Arrêt Nobile, par. 30.

Chambre<sup>36</sup>. C'est notamment le cas des personnes citées à comparaître par une Chambre du Tribunal qui se présentent devant elle et refusent de témoigner<sup>37</sup>.

### III. EXAMEN

19. Dans la mesure où elle a engagé elle-même la procédure, la Chambre s'est penchée sur le statut du témoin appelé par la Défense et, après avoir examiné son curriculum vitæ, est convaincue qu'il pouvait déposer en tant que témoin expert (psychologue) en application de l'article 94 *bis* du Règlement<sup>38</sup>.

20. Quant au fond de la présente affaire, la Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel déposer dans l'affaire *Karadžić* risquerait très probablement de nuire à la santé de l'Accusé au point qu'il serait difficile de le soigner<sup>39</sup>. La Défense fait valoir que, de ce fait, l'Accusé s'est trouvé face un dilemme : purger « une courte peine d'emprisonnement pour outrage au Tribunal ou souffrir d'angoisses, de dépression, de cauchemars, de flash-backs et de peurs pouvant durer plusieurs années<sup>40</sup> ». Elle soutient que cette situation difficile était une excuse justifiant qu'il ne témoigne pas<sup>41</sup>. Partant, elle a prié la Chambre d'acquitter l'Accusé<sup>42</sup>.

21. Avant de déterminer s'il y a eu outrage, la Chambre va brièvement examiner les éléments de preuve versés au dossier.

22. [SUPPRIMÉ]<sup>43</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>44</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>45</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>46</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>47</sup>.

<sup>36</sup> *Dans la Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić*, affaire n° IT-05-88-R77.1-A, Arrêt relatif aux allégations d'outrage, 25 juin 2009 (« Arrêt *Jokić* relatif à des allégations d'outrage »), par. 27 à 32 ; voir *Dans la Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić*, affaire n° IT-05-88-R77.1, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mars 2009, par. 12.

<sup>37</sup> Voir Arrêt *Jokić* relatif aux allégations d'outrage.

<sup>38</sup> D6 (curriculum vitae d'Ana Najman) ; voir aussi CR, p. 18 et 19 (28 mai 2013).

<sup>39</sup> CR, p. 32 et 33 (28 mai 2013).

<sup>40</sup> CR, p. 33 (28 mai 2013).

<sup>41</sup> CR, p. 33 (28 mai 2013).

<sup>42</sup> Mémoire de l'Accusé, par. 2 ; voir aussi CR, p. 36 (28 mai 2013, huis clos partiel).

<sup>43</sup> D4 (rapport du docteur de Man, 8 mars 2013) (sous scellés), p. 3 ; voir aussi D1 (dossier médical de l'Accusé), système e-cour, p. 8, 10 et 13.

<sup>44</sup> D4 (rapport du docteur de Man, 8 mars 2013) (sous scellés), p. 3.

<sup>45</sup> D4 (rapport du docteur de Man, 8 mars 2013) (sous scellés), p. 5.

<sup>46</sup> D4 (rapport du docteur de Man, 8 mars 2013) (sous scellés), p. 3.

<sup>47</sup> D1 (dossier médical de l'Accusé) (sous scellés), p. 14.

23. [SUPPRIMÉ]<sup>48</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>49</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>50</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>51</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>52</sup>.

24. Le 3 janvier 2013, le Conseil a demandé un rapport sur l'état de santé général de l'Accusé afin d'établir si des raisons impérieuses liées à sa santé mentale auraient pu justifier qu'il ne témoigne pas dans l'affaire *Karadžić*<sup>53</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>54</sup>.

25. Le docteur de Man qui, comme il a été dit plus haut, a été désigné par le Greffier en tant que psychiatre indépendant, a examiné l'Accusé le 15 février, le 28 février et le 4 mars 2013<sup>55</sup>. Il a confirmé que l'Accusé souffrait d'un SSPT et [SUPPRIMÉ]<sup>56</sup>.

[SUPPRIMÉ]<sup>57</sup>.

26. Le Témoin expert, qui a procédé à l'examen psychologique de l'Accusé du 6 au 8 mai 2013<sup>58</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>59</sup>.

27. [SUPPRIMÉ]<sup>60</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>61</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>62</sup>.

28. [SUPPRIMÉ]<sup>63</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>64</sup>. [SUPPRIMÉ]<sup>65</sup>. [SUPPRIMÉ].

<sup>48</sup> D1 (dossier médical de l'Accusé) (sous scellés), système e-cour, p. 9 ; D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 3.

<sup>49</sup> D1 (dossier médical de l'Accusé) (sous scellés), système e-cour, p. 9 ; D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 3, 4, 10 et 13.

<sup>50</sup> D1 (dossier médical de l'Accusé) (sous scellés), p. 13 et 14 ; voir aussi D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 4.

<sup>51</sup> D1 (dossier médical de l'Accusé) (sous scellés), p. 14 ; voir aussi D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 4 et 5.

<sup>52</sup> D1 (dossier médical de l'Accusé) (sous scellés), p. 14 ; voir aussi D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 5.

<sup>53</sup> D2 (demande de rapport médical) (sous scellés).

<sup>54</sup> D3 (rapport du docteur Gellicum, 30 janvier 2013) (sous scellés).

<sup>55</sup> D4 (rapport du docteur de Man, 8 mars 2013) (sous scellés), p. 2 ; CR, p. 16 et 17 (28 mai 2013) ; voir *supra*, par. 3 et 4.

<sup>56</sup> D4 (rapport du docteur de Man, 8 mars 2013) (sous scellés), p. 6 ; D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 5.

<sup>57</sup> D4 (rapport du docteur de Man, 8 mars 2013) (sous scellés), p. 7 ; voir aussi D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 5.

<sup>58</sup> CR, p. 19 à 21 (28 mai 2013) ; D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 5 à 7, 11 et 14 à 17, pièces jointes 1 à 3.

<sup>59</sup> CR, p. 22 et 23 (28 mai 2013, huis clos partiel) ; D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 13.

<sup>60</sup> CR, p. 24 et 25 (28 mai 2013, huis clos partiel) ; voir D1 (dossier médical de l'Accusé) (sous scellés), système e-cour, p. 9 ; voir aussi D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 3.

<sup>61</sup> D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 13 ; CR, p. 25 (28 mai 2013, huis clos partiel).

<sup>62</sup> CR, p. 31 (28 mai 2013, huis clos partiel).

<sup>63</sup> D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 13, 14 et 18 ; CR, p. 25 et 31 (28 mai 2013, huis clos partiel).

<sup>64</sup> D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 14, 17 et 18 ; CR, p. 27 à 30 (28 mai 2013, huis clos partiel).

<sup>65</sup> CR, p. 28 (28 mai 2013, huis clos partiel) ; D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 2, 18 et 19.

29. S'agissant des éléments constitutifs de l'outrage, la Chambre rappelle que l'Accusé a été cité à comparaître dans l'affaire *Karadžić* et personne ne conteste qu'il a persisté dans son refus de témoigner devant la Chambre de première instance saisie de ladite affaire<sup>66</sup>. Cependant, l'Accusé a toujours dit refuser de témoigner car il souffre d'un SSPT et que déposer risquerait très probablement de nuire à sa santé au point qu'il serait difficile de le soigner<sup>67</sup>. La Chambre va à présent se pencher sur la question de savoir si l'Accusé a refusé de témoigner « sans excuse valable ».

30. La Chambre a ordonné que l'Accusé soit examiné et que le rapport établi à cette occasion lui soit transmis, ce qui est chose faite. Au cours du procès, la Défense a aussi interrogé le Témoin expert et fourni à la Chambre le Rapport d'expert. Partant, au vu de la déposition de l'expert et des rapports dont elle dispose, la Chambre est convaincue que l'Accusé souffre d'un SSPT. Elle estime aussi que les éléments fournis par le Témoin expert confirment le Rapport médical du docteur de Man s'agissant de questions importantes<sup>68</sup>. En plus de confirmer le rapport, le Témoin expert va plus loin en démontrant que l'état de santé mentale de l'Accusé s'est détérioré depuis qu'il a reçu la Citation à comparaître dans l'affaire *Karadžić* [SUPPRIMÉ]<sup>69</sup>. La Chambre estime donc à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que les éléments de preuve supplémentaires, considérés à la lumière des autres éléments de preuve, établissent l'existence d'une excuse valable. Par conséquent, après avoir examiné l'ensemble du dossier, la Chambre considère à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que la gravité de l'état de santé de l'Accusé et la possibilité qu'il se détériore si l'Accusé doit déposer dans l'affaire *Karadžić* constituent une excuse valable justifiant le refus de témoigner<sup>70</sup>. Au demeurant, vu les éléments de preuve dans leur ensemble, la majorité ne saurait être

<sup>66</sup> Voir *supra*, par. 2, 3, 5 à 7 et 9 ; Mémoire de l'Accusé, par. 2, 35 et 36.

<sup>67</sup> CR, p. 32 et 33 (28 mai 2013) ; voir *supra*, par. 2, 3, 5 à 7 et 9 ; Mémoire de l'Accusé, par. 2, 35 et 36.

<sup>68</sup> CR, p. 23, 24 et 29 (28 mai 2013, huis clos partiel). [SUPPRIMÉ] : voir D4 (rapport du docteur de Man, 8 mars 2013) (sous scellés) p. 6 et 7 ; D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 19 et 20.

<sup>69</sup> D5 (Rapport d'expert) (sous scellés), p. 14, 17 et 18 ; CR, p. 27 à 30 (28 mai 2013, huis clos partiel).

<sup>70</sup> Selon la jurisprudence du Tribunal, le témoin souffrant de troubles post-traumatiques qui fournit des documents médicaux indiquant qu'une exposition au stress pourrait avoir de « graves répercussions » peut être considéré comme étant « objectivement non disponible » pour les besoins de l'article 92 *quater* du Règlement et, de ce fait, comme n'étant pas en mesure de déposer à la barre ; *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, *Decision on Prosecution Omnibus Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater and Prosecution Motion for the Admission of the Evidence of GH-083 pursuant to Rule 92 quater*, 9 mai 2013 (« Décision *Hadžić* »), par. 101 ; *Le Procureur c/ Mičo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-T, *Decision Granting in Part Prosecution's Motion for Admission of Evidence of ST020 Pursuant to Rule 92 quater*, 19 janvier 2011, par. 17. Tout ce qui ne relève pas du SSPT, comme des troubles du sommeil, des cauchemars, de l'anxiété, une dépression, une souffrance mentale ou un risque accru d'hospitalisation, n'ont pas été jugés suffisants, *Décision Hadžić*, par. 98 à 101.

convaincue au-delà de tout doute raisonnable, le Juge Kwon étant en désaccord, que les éléments susmentionnés ne constituent pas une excuse valable justifiant le refus de l'Accusé de témoigner dans l'affaire *Karadžić*.

31. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre n'examinera pas les autres conditions posées à l'article 77 A) i) du Règlement.

#### IV. DISPOSITIF

32. Par ces motifs, la Chambre déclare à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, Radislav Krstić **NON COUPABLE** d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) i) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Melville Baird

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Howard Morrison

Le 18 juillet 2013  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## OPINION DISSIDENTE DU JUGE KWON

1. Je ne suis pas d'accord avec la décision de la majorité de déclarer l'Accusé non coupable d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) i) du Règlement.
2. Contrairement à la majorité, je ne suis pas convaincu que le Rapport d'expert apporte des éléments fondamentalement nouveaux au Rapport médical établi par le docteur de Man. Lorsque la Chambre a conclu, le 13 mars 2013, que l'état de santé de l'Accusé ne justifiait nullement qu'il ne défère pas à la Citation à comparaître<sup>71</sup>, elle avait déjà examiné le Rapport médical dans lequel le docteur de Man disait que témoigner pourrait plonger l'Accusé dans une grande détresse et aggraver ses troubles liés au SSPT. La Chambre connaissait aussi ces informations lorsqu'elle a rejeté la Requête et rendu l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation. J'estime que le Rapport d'expert ne fait que corroborer le Rapport médical. Il ne contient pas réellement de nouveaux éléments par rapport à ceux qui figuraient dans le Rapport médical et que la Chambre a jugés in suffisants pour justifier de ne pas déférer à la Citation à comparaître.
3. La majorité estime que le Témoin expert a fourni des « éléments de preuve supplémentaires » sur les troubles de l'Accusé liés au SSPT établissant l'existence d'une excuse valable qui l'empêche de témoigner dans l'affaire *Karadžić*<sup>72</sup>. Toutefois, si les « éléments de preuve supplémentaires » du Témoin expert permettent, selon la majorité, de conclure que l'état de santé de l'Accusé est à ce point grave qu'il constitue à présent une raison valable de ne pas témoigner dans l'affaire *Karadžić*, d'autres expertises indépendantes auraient dû être réalisées avant que la Chambre ne puisse se fonder sur le Rapport d'expert pour arriver à sa conclusion. Étant donné que la Chambre a décidé d'engager elle-même la procédure, il lui incombait, en l'absence d'Accusation pour contester les éléments de preuve présentés par l'Accusé, de vérifier ceux-ci minutieusement.

---

<sup>71</sup> Affaire *Karadžić*, CR, p. 35416 et 35417 (13 mars 2013).

<sup>72</sup> Voir *supra*, par. 30.

4. Pour conclure, je rappelle que de nombreuses victimes souffrant de SSPT sont appelées à la barre en tant que témoins devant le Tribunal et doivent revivre des expériences traumatisantes afin qu'il soit possible d'apprécier leurs récits et d'en déterminer la véracité. Dans cet esprit, le Chambre devrait être prudente et soigneusement évaluer si le fait de déposer peut avoir de telles répercussions sur la santé d'un témoin qu'elles constituent une excuse valable empêchant ce dernier de déposer.

/signé/  
O-Gon Kwon